

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Bureau de l'Environnement,
des Sites et du Tourisme

DTG/MM - Tél. 93.72.25.62.

08028 NICE CEDEX, le

x Cope → Sub Toulon / Ligoz
(en direct)
→ PL
x O^d → C^{lt} - d^{pt} 05 - Grasse
OREDUI

Le PREFET,
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE du
DEPARTEMENT des ALPES-MARITIMES
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du
MERITE

- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 1982 autorisant la société OREDUI à exploiter en zone industrielle du Bois de Grasse, à GRASSE, un quai de transit d'ordures ménagères,
- ✱ - VU l'arrêté préfectoral en date du 5 février 1985 autorisant la société OREDUI à exploiter à l'adresse susvisée un quai de transit de déchets industriels,
- VU le rapport en date du 23 décembre 1985 de l'Inspecteur des Installations Classées,
- VU l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène en sa séance du 30 mai 1986,
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des ALPES MARITIMES,

A R R E T E

.../...

Article 1er - La Société OREDUI, qui exploite en zone industrielle du "Bois de Grasse" à GRASSE un quai de transit de déchets industriels autorisé par arrêté préfectoral du 5 février 1985, est autorisée à étendre son activité au stockage en "transit" de polychlorobiphényles et polychloroterphényles (P.C.B. et P.C.T.) usagés et des transformateurs électriques hors d'usage.

Cette activité nouvelle, visée par l'instruction ministérielle du 30 septembre 1985, devra respecter les prescriptions ci-après.

Article 2 - Aménagement - Implantation

- La station de transit, définie à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 5 février 1985, est prolongée par une nouvelle "travée", contigue aux précédentes d'une superficie au sol de 75 m² constituée par une dalle étanche construite en matériau aisément décontaminable ; la couverture du bâtiment existant sera également prolongée pour placer cette aire sous abri.

- Cette extension servira à stocker des transformateurs "hors d'usage" en transit, avant leur décontamination, et d'une citerne de 20 m³ destinée à recevoir des P.C.B. et P.C.T. en vrac.

- Cette "travée" sera séparée de celle immédiatement adjacente par un cloisonnement approprié ; les éléments de construction seront résistants "une heure au feu". L'exploitant précisera les caractéristiques des matériaux utilisés.

- L'aménagement général de cette travée sera conçu de façon à ce que les vapeurs et fumées consécutives à un accident éventuel ne puissent atteindre les autres locaux d'exploitation et les bureaux.

Article 3 - Dispositions relatives au stockage

- L'aire étanche destinée au stockage des transformateurs et à l'implantation de la cuve est aménagée de façon à faire rétention aux écoulements éventuels. Une fosse affectée à la réception de ces égouttures sera implantée ; la capacité de la rétention et de la fosse sera égale à 50 % du volume stocké.

- La citerne de 20 m³ sera construite et équipée conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 5 février 1985 ; elle sera surmontée de rampes d'arrosage, à déclenchement automatique, pour permettre son refroidissement en cas d'incendie éventuel, ou équipée de tout autre dispositif d'efficacité équivalente.

- Le paragraphe 6 de l'article 7 de l'arrêté initial interdisant les transvasements ne s'applique pas à l'exploitation de cette partie spécifique du centre de transit.

Article 4 - Prévention des pollutions - Contrôles

- Une vérification périodique annuelle sera effectuée pour constater l'état d'étanchéité de l'aire de stockage de la cuve ; le dispositif de rétention et la fosse attenante seront également inspectés.

.../...

- En cas d'écoulements accidentels, les eaux de lavage et produits de nettoyage de l'aire de transit seront récupérés dans la fosse prévue à cet effet et éliminés dans un centre de traitement dûment autorisé.

- Tous les déchets provenant de l'exploitation normale de cette activité, tous les appareils hors d'usage et tous les matériaux souillés de P.C.B. ou P.C.T. seront éliminés dans les mêmes conditions.

- Les transformateurs imprégnés de P.C.B. ou P.C.T. ne pourront être destinés au ferrailage qu'après décontamination dans un centre de traitement autorisé à cette fin.

- L'article 11 de l'arrêté préfectoral du 5 février 1985 (pollution des eaux) est complété par la disposition suivante :

- * L'exploitant s'assurera, par une analyse mensuelle, de l'absence de contamination des eaux résiduaires issues de son établissement autres que les eaux de lavage mentionnées au paragraphe 4.
- * Il fera procéder, une fois par an, à la même investigation par un laboratoire agréé.
- * Par ailleurs, l'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder, au frais de l'exploitant, à tous les contrôles analytiques supplémentaires qui s'avéreraient nécessaires.

- Le bilan des mouvements de déchets contenant des P.C.B. et P.C.T. (réceptions et enlèvements) fera l'objet de la comptabilité prévue par les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 5 février 1985 (contrôle des mouvements de déchets).

Article 5 - Accident - Incident

- Tout accident ou incident survenant dans l'exploitation de ce stockage de transit devra être déclaré à l'Inspecteur des Installations Classées comme mentionné à l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 5 février 1985.

Article 6 -

- Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977,

- * une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de GRASSE où elle pourra être consultée,
- * un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles est soumise l'installation sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois,
- * le même extrait sera affiché en permanence de façon bien visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

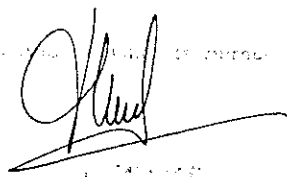
Article 7 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des ALPES-MARITIMES est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de GRASSE,
- au Maire de GRASSE,
- à la S.A.R.L. OREDUI,
- à l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Installations Classées,
- au Directeur départemental de la Protection Civile.

POUR AMPLIATION,

Fait à NICE, le 10 JUIL. 1986



Pour le Préfet,
Commissaire de la République
du Département des Alpes-Maritimes
Le Secrétaire Général,

Signé : Bernard BOUCAULT